CONSEIL D'ETAT

Section de l'intérieur

N° 371.251

M. CASSIA,
Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERARIONS

Séance du mardi 22 février 2005

AVIS

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), saisi, en application de l'article 206 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, d'une demande d'avis présentée au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'avis, enregistrée au Conseil d'Etat le 4 janvier 2005, de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, portant sur les questions suivantes :

1° La Nouvelle-Calédonie est-elle compétente, au titre du 15° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, pour instituer un mécanisme financier permettant aux mandataires-liquidateurs d'être rétribués en cas de dossiers impécunieux ?

2° Dans l'affirmative, la Nouvelle-Calédonie peut-elle adopter un dispositif analogue au système d'indemnisation des liquidateurs ou des représentants des créanciers prévu par l'article L. 814-7 du code de commerce pour les départements de métropole et d'outre-mer ?

3° Quelle serait la nature juridique d'un prélèvement analogue à celui prévu par l'article L. 814-7 précité ?

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21, 22 et 206 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 814-7 ;

Vu la délibération n° 244 du 18 décembre 1991 modifiée du Congrès de Nouvelle-Calédonie relative aux mandataires-liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprise ;

EST D'AVIS DE REPONDRE DANS LE SENS DES OBSERVATIONS QUI SUIVENT :

Sur la première question :

Aux termes du I de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « L'Etat est compétent dans les matières suivantes : (...) 2° Justice, organisation judiciaire (...) » ; aux termes du 15° de l'article 22 de la même loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics ou ministériels ».

La qualité de mandataire de justice des mandataires-liquidateurs ne fait pas obstacle à ce que cette profession soit considérée comme une profession libérale, au sens et pour l'application du 15° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, dont il n'appartient en principe qu'à la Nouvelle-Calédonie de fixer le montant et les modalités de la rémunération.

Sur la deuxième question :

Aux termes du III de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « L'Etat exerce (...) jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie (...) les compétences suivantes : (...), 4° (...) droit commercial ».

Les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions précitées n'ayant pas été transférées à la Nouvelle-Calédonie, il en résulte que l'Etat demeure seul compétent pour fixer les règles relatives au redressement et à la liquidation des entreprises, au nombre desquelles figurent le principe et les modalités du prélèvement institué par le troisième alinéa de l'article L. 814-7 du code de commerce.

Sur la troisième question :

Il résulte de l'article 206 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée que le Conseil d'Etat n'est compétent pour examiner les demandes d'avis qu'il prévoit que lorsqu'elles portent sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes. La troisième question ne relève pas de cette procédure.

signé : Y. ROBINEAU, Président
P. CASSIA, Rapporteur
A. ROGER, Secrétaire p.i.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de la Section p.i,